



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/549
12 octobre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/
CHINOIS/ESPAGNOL

Cinquantième session
Point 96 c) de l'ordre du jour

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE : UTILISATION DURABLE ET
CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES EN HAUTE MER

La pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction
nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines
des océans et des mers de la planète

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	2
II. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS	6 - 17	3
III. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	18 - 32	8
A. Organisations intergouvernementales	18 - 20	8
B. Organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries	21 - 27	15
C. Organismes et organes des Nations Unies	28 - 32	19
IV. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	33	20

I. INTRODUCTION

1. À sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale dans sa résolution 49/116 du 19 décembre 1994, a traité pour la première fois de la question de la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et de ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète.

2. Dans la résolution susmentionnée, l'Assemblée générale, rappelant l'Action 21¹, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et plus particulièrement les dispositions de son chapitre 17 concernant l'exploitation durable et la conservation des ressources biologiques marines relevant de la juridiction nationale, ainsi que le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement², adopté par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, notamment son chapitre IV concernant l'exploitation durable et la conservation des ressources côtières et marines relevant de la juridiction nationale, s'est déclarée profondément préoccupée par les effets néfastes de la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et a demandé aux États de veiller, par des mesures appropriées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à ce qu'aucun bâtiment de pêche battant leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États s'il n'y a pas été dûment autorisé par l'État ou les États côtiers concernés et à ce que les opérations de pêche autorisées soient effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré.

3. L'Assemblée générale a demandé aux organisations d'aide au développement d'appuyer à titre prioritaire, notamment grâce à une assistance financière ou technique, les efforts déployés par les États côtiers en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organisations et organismes du système des Nations Unies, des organismes halieutiques régionaux et sous-régionaux, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et de lui rendre compte à sa cinquantième session et ultérieurement selon ce qu'elle en déciderait, des mesures prises et des difficultés rencontrées dans l'application de la résolution.

4. En conséquence, le Secrétaire général a envoyé une note verbale à tous les membres de la communauté internationale, appelant leur attention sur la résolution 49/116. Des lettres ont également été adressées aux organisations intergouvernementales compétentes, aux organisations et organismes du système des Nations Unies, aux organismes halieutiques régionaux et sous-régionaux, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées. Le Secrétaire général a reçu un certain nombre de réponses et de communications d'États, d'organisations intergouvernementales, d'organisations et organismes du système des Nations Unies, d'organismes halieutiques régionaux et sous-régionaux, et d'organisations non gouvernementales. Il tient à faire savoir combien sont

précieuses toutes les contributions, en particulier le rapport détaillé communiqué par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

5. Le présent rapport, qui tient compte de toutes ces communications, est soumis à l'Assemblée générale en application de la résolution 49/116.

II. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ÉTATS

6. Dans leur réponse au Secrétaire général, datée du 28 mai 1995, les États fédérés de Micronésie ont déclaré qu'ils n'avaient aucune loi sur la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États.

7. Dans sa réponse au Secrétaire général, datée du 9 juin 1995, le Guyana a indiqué qu'il mettait en garde les bâtiments guyanais contre la pratique illégale de la pêche dans les eaux relevant d'autres États, lorsqu'il était difficile d'empêcher de telles pratiques, par exemple au Suriname. En outre, le Guyana avait négocié pour que ses navires soient autorisés à pêcher dans les eaux de ce pays. Le Guyana n'avait pas encore adopté de réglementation pour veiller à l'application de la résolution, mais le Gouvernement comptait sur l'assistance de la FAO pour réviser et produire une réglementation détaillée sur les pêches.

8. Dans sa communication au Secrétaire général, datée du 22 juin 1995, le Qatar l'a informé que la délivrance de permis de pêche était réglementée par la loi No 4 (1984) et le décret exécutif No 2 (1985) sur l'exploitation et la protection des ressources biologiques marines du Qatar. Ces permis ont été délivrés uniquement aux navires de pêche détenus par des nationaux de l'État du Qatar afin de leur permettre de pratiquer la pêche dans les eaux territoriales du Qatar. En conséquence, les bateaux de pêche étrangers n'avaient pas le droit de pêcher sans avoir obtenu au préalable un permis délivré par le Département ministériel des ressources halieutiques, qui à ce jour n'avait pas délivré un tel permis à des navires étrangers.

9. Dans sa réponse au Secrétaire général datée du 25 juin 1995, le Maroc a déclaré que sa législation en vigueur ne prévoyait pas de sanctions à l'encontre des bateaux de pêche battant son pavillon national qui opéraient dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États. Cependant, le projet de code maritime à l'étude prévoyait des mesures spécifiques visant à empêcher de tels navires d'opérer dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États ou dans le cadre d'un régime de gestion d'organisations sous-régionales ou régionales, s'ils n'y ont pas été dûment autorisés.

10. Dans sa réponse au Secrétaire général, en date du 29 juin 1995, le Venezuela a transmis le texte du décret présidentiel du 26 novembre 1992, interdisant les activités de pêche commerciale à l'intérieur de la bande côtière de trois milles marins et dans les zones soumises à un régime d'administration spéciale, ainsi que dans toutes les eaux adjacentes. En outre sont interdites, la pêche commerciale dans les eaux sous souveraineté vénézuélienne ou relevant de la juridiction nationale sans permis ou licence dûment délivrés par le Ministère de l'agriculture, de même que les activités de pêche dans les zones qui ne sont pas couvertes par l'autorisation.

11. Dans sa réponse au Secrétaire général, datée du 11 juillet 1995, le Mexique a communiqué les informations ci-après :

"La loi sur les pêches et la réglementation sur les pêches, qui sont en vigueur depuis juillet 1992, sont les principaux instruments juridiques qui réglementent la pêche au Mexique. Elles contiennent toutes deux des dispositions visant à empêcher les navires de pêche immatriculés au Mexique et battant pavillon mexicain d'opérer en haute mer ou dans les eaux relevant de la juridiction d'un autre État sans avoir obtenu de celui-ci un permis.

Elles contiennent aussi les dispositions visant à assurer que les navires en question respectent, lorsqu'ils sont exploités, les mesures de gestion des ressources biologiques marines adoptées par les États côtiers.

Aux termes de l'article 2 de la loi sur les pêches, la loi est applicable aux navires enregistrés au Mexique battant pavillon mexicain qui opèrent en haute mer ou dans les eaux relevant de la juridiction d'un autre État en vertu de concessions, licences, permis ou autres autorisations délivrées par le Mexique ou ses nationaux à un gouvernement étranger.

Par ailleurs, aux termes de la section 1 de l'article 15 de la loi précitée, le Secrétariat (Secrétariat à l'environnement, aux ressources naturelles et aux pêches - SEMARNAP) peut délivrer aux personnes physiques ou aux personnes morales de nationalité mexicaine uniquement qui détiennent des navires immatriculés au Mexique et battant pavillon mexicain une autorisation intransmissible d'opérer en haute mer ou dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'un autre État.

Afin d'obtenir l'autorisation susmentionnée, l'article 40 de la loi dispose que les conditions suivantes doivent être respectées :

- Approbation par le SEMARNAP de la propriété des navires, des engins de pêche, de la capacité technique et économique, ainsi que de la capacité de la personne en matière de pêche;
- Respect total et application intégrale des réglementations internationales sur la navigation et les pêches, en particulier celles adoptées par des gouvernements étrangers concernant les eaux relevant de leur juridiction;
- Dans les cas où les gouvernements délivrent directement aux particuliers des licences ou des permis de pêche commerciale, ceux-ci doivent prouver, à la demande du SEMARNAP, que la quantité globale des captures est conforme aux contingents spécifiés par les licences ou permis.

La loi et la réglementation susmentionnées prévoient aussi des sanctions économiques ou en nature à l'encontre des navires mexicains qui enfreignent leurs dispositions."

12. Dans leur réponse au Secrétaire général datée du 13 juillet 1995, les Maldives ont déclaré que la résolution 49/116 de l'Assemblée générale sur la pêche non autorisée dans les eaux relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques marines des océans et des mers de la planète était extrêmement importante pour les Maldives du fait de leur situation géographique et de leur dépendance à l'égard des pêches et du milieu marin. Les Maldives ne détiennent pas elles-mêmes de bateaux de pêche qui opèrent dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'autres États ou en haute mer. En outre, dépendant très fortement de la pêche, elles sont préoccupées par le braconnage sur leur zone économique exclusive. Au cours des neuf derniers mois, 15 chalutiers de quatre pays différents ont été saisis alors qu'ils braconnaient dans la zone économique exclusive des Maldives. Ces chalutiers ont fait l'objet de poursuites en vertu de la loi des Maldives sur la pêche.

13. Dans sa réponse du 18 juillet 1995 au Secrétaire général, le Sultanat d'Oman a présenté les informations suivantes en ce qui concerne les mesures prises par les autorités omanaises en matière de pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale.

"1. Adoption d'une législation sur la pêche et la préservation des ressources marines (décret du Sultan No 81/53 et amendements) et d'un décret exécutif (No 94/4, adopté par le Conseil des ministres) régissant l'application de la législation. La législation régit la pêche, la préservation et le développement des ressources halieutiques et énonce les violations et les sanctions encourues. La législation dispose notamment :

- a) Qu'il est nécessaire d'obtenir des licences pour :
 - i) Pratiquer la pêche commerciale;
 - ii) Exploiter un bateau de pêche;
 - iii) Pratiquer le commerce des ressources biologiques marines;
 - iv) Pratiquer la pêche sportive;
- b) Que les mesures suivantes ont été adoptées en vue de protéger et de développer les ressources biologiques marines dans les zones relevant de la juridiction nationale :
 - i) Interdiction de pêcher les tortues de mer;
 - ii) Interdiction de pêcher certaines espèces pendant certains cycles spécifiés;
 - iii) Interdiction d'utiliser certains filets et autres engins de pêche;

- iv) Interdiction de rejeter des produits chimiques provenant de complexes industriels et pétroliers, susceptibles d'être nocifs pour les ressources biologiques marines;
- c) Que la réglementation de l'industrie de la pêche s'effectue comme suit :
 - i) Les autorités compétentes doivent approuver au préalable toute utilisation de filets ou d'engins de pêche automatisés;
 - ii) Les autorités compétentes doivent approuver au préalable tout changement intervenant dans les caractéristiques ou l'équipement des navires de pêche.

2. Renforcement de la surveillance en vue de protéger les ressources halieutiques, comme indiqué ci-après :

- Intensification du suivi, par les observateurs, des navires ayant conclu un accord avec les entreprises nationales pour se livrer à des activités de pêche, afin de s'assurer qu'ils opèrent en respectant les méthodes appropriées, en coordination avec les services compétents;
- Les observateurs veillent de façon continue à ce que les pêcheurs opèrent en respectant la législation et la réglementation en utilisant les moyens appropriés, du point de vue des pratiques, de l'équipement et du traitement du poisson et de son exportation par voie terrestre, maritime ou aérienne, conformément à la législation en vigueur dans le Sultanat.

3. Renforcement des sanctions infligées aux contrevenants.

4. Tout navire étranger, en vue de se livrer à la pêche dans la zone économique du Sultanat d'Oman, doit obtenir au préalable une licence auprès des autorités compétentes et respecter la législation nationale. Les autorités du Sultanat délivrent des licences aux bateaux de pêche en vue de les autoriser à opérer dans sa zone économique, qu'il s'agisse de navires étrangers loués à des sociétés du Sultanat ou de navires de pêche du Sultanat opérant dans le secteur de la pêche commerciale ou de la pêche artisanale."

14. Dans sa communication au Secrétaire général, datée du 19 juillet 1995, la Turquie a indiqué que les autorités turques compétentes mettaient périodiquement en garde les vaisseaux battant pavillon turc contre la pratique de la pêche dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États. En cas de non-respect des mises en garde des autorités turques, le permis de pêche de la partie responsable de la violation est annulé.

15. Dans son rapport au Secrétaire général, daté du 1er août 1995, la Chine a communiqué les informations suivantes :

"Dès que la Chine s'est lancée dans la pêche en haute mer, le Ministère chinois de l'agriculture a demandé aux navires de pêche immatriculés en Chine d'appliquer strictement les règles du droit international en vigueur et la pratique suivie en la matière et de ne pas se livrer à des activités de pêche non autorisées dans la zone économique exclusive d'autres États.

Le 9 novembre 1994, le Ministre chinois de l'agriculture a pris l'arrêté No 4 disposant que les bateaux de pêche qui opèrent dans les zones se trouvant au-delà de la juridiction nationale de la Chine doivent respecter strictement les lois internationales, les pratiques internationales, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'ONU, ainsi que les dispositions des accords de pêche bilatéraux conclus entre la Chine et d'autres États et ne doivent pas opérer sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction d'autres États. Le navire qui enfreint l'arrêté encourt, conformément aux lois et réglementations nationales, les sanctions ci-après : blâme; confiscation des captures et amende; annulation ou suspension du permis de pêche dudit navire."

16. Dans sa réponse au Secrétaire général, datée du 10 août 1995, la Thaïlande a fait parvenir les observations ci-après :

"...

En vue d'appliquer la résolution susmentionnée, le Gouvernement thaïlandais a pris les mesures suivantes : adoption de mesures visant à contrôler le nombre de navires de pêche qui opèrent au-delà de la zone relevant de la juridiction nationale et d'engins de pêche; immatriculation des nouveaux bateaux de pêche; obligation de demander une autorisation préalable aux autorités compétentes (la direction des pêches). La législation nationale sur la pêche, la loi de 1947 sur la pêche, a été révisée en vue de tenir les propriétaires du navire responsables de toute violation commise sur le territoire relevant de la juridiction nationale d'autres pays. Le Gouvernement envisage à présent de réviser la loi sur les pêches en vue de tenir responsables les capitaines des navires. Par ailleurs, des négociations sont menées avec les pays voisins sur la délimitation des frontières maritimes et la gestion des ressources halieutiques.

Cependant, le Gouvernement thaïlandais considère qu'il convient, afin de parvenir à un règlement juste et durable de cette question, d'observer et d'appliquer intégralement, dans la lettre et l'esprit, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, en particulier l'article 62, sans imposer des conditions déraisonnables aux États côtiers."

/...

17. Dans sa communication au Secrétaire général, datée du 11 septembre 1995, la Finlande a indiqué que les navires de pêche finnois ne pouvaient opérer que dans la mer Baltique. Les réglementations de pêche relatives à la mer Baltique et les arrangements de pêche internes de l'Union européenne, comprenant des systèmes de contrôle, empêcheraient la pêche non autorisée mentionnée dans la résolution 49/116 de l'Assemblée générale. En conséquence, il n'avait pas été nécessaire de prendre des mesures supplémentaires concernant cette question.

III. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. Organisations intergouvernementales

18. Dans sa réponse au Secrétaire général, datée du 3 juillet 1995, la FAO a communiqué le rapport suivant :

"...

LA PÊCHE NON AUTORISÉE SUSCITE UNE PRÉOCCUPATION GÉNÉRALE

Les membres de la FAO ne font pas systématiquement rapport à l'Organisation sur les activités de pêche illégales. Toutefois, dans le cadre des réunions d'organes de la FAO et par d'autres moyens, les autorités nationales font connaître publiquement leurs préoccupations en la matière et signalent des activités de pêche illégales.

Ainsi, lors d'un atelier sur les mesures d'application, organisé par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à Paris les 21 et 22 septembre 1993, le représentant de la Norvège a dit que, dans la mer de Barents, où la Fédération de Russie et la Norvège sont les États côtiers auxquels incombe conjointement la gestion des espèces les plus importantes, de très nombreux éléments tendaient à indiquer que les pêcheurs trichaient et surexploitaient les ressources, et qu'il fallait améliorer les mécanismes de surveillance et de coercition dans cette zone.

Les participants à une consultation technique le développement durable des pêches dans la région de la Commission des pêches de l'Atlantique centre ouest (COPACO), de la FAO, tenue à Caraballada (Venezuela), du 18 au 22 octobre 1993, sont convenus que le conflit entre la pêche artisanale et la pêche industrielle posait toujours un problème dans la région et qu'il était difficile de trouver des solutions équitables. Cependant, ils ont aussi signalé des évolutions positives dans les pays comme la Colombie et le Venezuela, qui ont délimité des zones côtières dont l'exploitation est réservée aux pêcheurs artisanaux et pris des mesures de réglementation pour protéger les ressources halieutiques côtières.

Au Colloque organisé par la Commission indo-pacifique des pêches (CIPP) de la FAO³ à Bangkok (Thaïlande) du 23 au 26 novembre 1993, il a été signalé qu'en raison directe de l'institution des zones économiques exclusives, la Thaïlande avait perdu accès à des aires de pêche d'une superficie totale d'environ 777 000 kilomètres carrés, si

/...

bien que les prises de poissons de mer débarquées avaient diminué de quelque 200 000 tonnes par an⁴. En conséquence, chaque année de nombreux navires de pêche thaïlandais sont arraisonnés et de nombreux pêcheurs sont arrêtés, au motif qu'ils auraient empiété sur les eaux d'États voisins. Sur la période 1981-1992, 1 503 navires de pêche thaïlandais ont été arraisonnés par d'autres pays (Malaisie, 598; Viet Nam, 444; Myanmar, 303; Inde, 61; Indonésie, 55; Cambodge, 36 et Bangladesh, 6).

De nombreux pays interdisent l'emploi de chaluts dans certaines eaux côtières, mais beaucoup d'entre eux (notamment la Malaisie, dans une communication au Colloque organisé en 1993 à Bangkok par la CIPP) ont relevé que ces mesures visant à circonscrire le chalutage n'avaient pas réussi à éviter les conflits entre chalutiers et pêcheurs traditionnels. Une des principales raisons de cet échec est que les chalutiers ne respectent pas la réglementation et empiètent sur les zones interdites lorsqu'aucun navire de surveillance n'est présent, et que de nombreux navires non autorisés utilisent des chaluts clandestinement.

À la neuvième session du Sous-Comité du Comité FAO des pêches pour l'Atlantique centre-est (OOPACE), chargé de la gestion des ressources situées dans les limites de la juridiction nationale, tenue à Agadir (Maroc) du 5 au 9 novembre 1994, plusieurs délégations ont relevé l'importance du suivi, du contrôle et de la surveillance (SCS) des activités de pêche étrangères dans la gestion des pêcheries. À cet égard, la marine nationale et l'armée de l'air jouent un rôle important dans certains pays, où elles administrent les patrouilles navales et aériennes.

À la huitième session du Comité pour le développement et l'aménagement des ressources halieutiques des golfes de la Commission FAO des pêches pour l'océan Indien (CPOI), tenue à Mascate (Oman) du 17 au 29 décembre 1994, les participants se sont dits préoccupés par l'ampleur des activités de pêche illégales et ont souligné la nécessité d'une stratégie commune pour les réprimer. Il a été signalé que les chalutiers à crevettes de certains pays, afin de contourner les réglementations limitant la saison de pêche pour certaines espèces, débarquent parfois leur prise dans des pays voisins. Les participants ont pleinement souscrit aux sérieuses préoccupations exprimées par la République islamique d'Iran en ce qui concerne la nécessité de protéger les ressources marines.

Le Programme de développement et de gestion de la pêche au thon dans l'océan Indien et l'océan Pacifique⁵ signale de fréquents cas d'arraisonnement de navires battant pavillon étranger qui pêchent aux filets dérivants ou à la palangre dans les eaux côtières, mais il semble que beaucoup de pêcheurs ne savent pas bien lire les cartes et ne connaissent pas exactement leur position. Plusieurs navires équipés de filets dérivants pêchent le long des côtes de la mer d'Arabie, parfois jusqu'au large de la Somalie, et certains ont été arraisonnés pour pêche illégale par les autorités omanaises.

Comme les thonidés et espèces voisines sont de grands migrateurs, les mesures de gestions adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)⁶ ne font pas de distinction entre les zones économiques exclusives et la haute mer. La CICTA a constamment des problèmes avec des parties non contractantes dont les navires pêchent sans respecter sa réglementation. Cela concerne principalement la pêche hauturière, mais de telles activités non réglementaires s'observent également dans les zones économiques exclusives de certains des États côtiers."

L'atelier sur l'application de la réglementation des pêches dans le monde, organisé en octobre 1994 par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, a conclu entre autres que la pêche non autorisée dans les zones économiques exclusives était largement pratiquée dans la plupart des régions du monde et que la situation ne s'améliorait pas. Ce problème retient de plus en plus l'attention de la communauté internationale et les mécanismes de SCS, tant dans les zones économiques exclusives qu'en haute mer, sont considérés comme un élément indispensable de toute politique de conservation et de gestion durable des pêches⁷.

LA PÊCHE NON AUTORISÉE DANS LES ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES DES PETITS ÉTATS INSULAIRES EN DÉVELOPPEMENT

Les petits États insulaires en développement rencontrent des problèmes particuliers en ce qui concerne la surveillance de la pêche non autorisée⁸ dans leur zone économique exclusive. Cela est dû au fait que la zone économique exclusive de ces États contient généralement des ressources hauturières et autres de grande valeur commerciale, que la superficie de ces zones est très grande par rapport à la superficie terrestre de ces États et que les ressources dont ils disposent, individuellement, pour surveiller les activités de pêche dans leur zone économique exclusive sont très limitées.

Partant du constat qu'ils sont très exposés à la pêche non autorisée et qu'individuellement ils ne sont pas en mesure de lutter contre ce problème, les États insulaires en développement se sont réunis sur le plan régional, dans les Caraïbes [Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) et Communauté des Caraïbes (CARICOM)], dans l'océan Indien (Organisation pour la pêche au thon dans l'ouest de l'océan Indien) et dans le Pacifique Sud (Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud) pour coopérer de diverses manières afin de surveiller, de contrôler et de décourager la pêche non autorisée dans ces régions. Ces organisations ont pris diverses initiatives, notamment la mise sur pied de programmes régionaux de SCS, la création de registres régionaux des navires de pêche, l'obligation de transborder toutes les prises dans des ports et la mise en place de programmes d'observation de grande ampleur.

La pêche non autorisée dans les zones économiques exclusives des petits États insulaires en développement constitue un grave problème dans la région des Caraïbes. D'après l'OECO, la pêche non autorisée

serait pratique courante dans les zones économiques exclusives de ses États membres. Ces derniers temps, des pêcheurs non autorisés se sont attaqués à des espèces tant hauturières que côtières (démersaux de récif et de hauts fonds) de grande valeur qui sont déjà exploitées à la limite de leurs possibilités ou au-delà. Le programme de SCS de l'OECO a été conçu pour lutter contre la pêche non autorisée dans la région⁹.

Il est difficile d'avoir des données fiables sur l'ampleur des activités de pêche non autorisée dans les zones économiques exclusives des petits États insulaires en développement de l'océan Indien. Cependant, certains éléments donnent à penser que cette pratique est largement répandue. Cela a été confirmé en novembre 1993 par un représentant des Maldives, qui a dit lors d'un colloque organisé sous les auspices de la CIPP que les navires de pêche industrielle étrangers opérant dans l'océan Indien intensifiaient leurs activités de pêche illégale à la périphérie de la zone économique exclusive des Maldives, et que le pays pouvait difficilement s'y opposer en raison des faibles moyens dont il disposait pour faire respecter la réglementation¹⁰.

Les États du Pacifique Sud (Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée¹¹) considèrent que les activités non autorisées des flottes de pêche de pays asiatiques éloignés dans leur région menacent sérieusement la conservation et la gestion rationnelle des pêches. En décembre 1994, à la Conférence multilatérale de haut niveau sur la pêche au thon dans le Pacifique Sud, un participant a déclaré que de nombreux éléments montrent que des pêcheurs étrangers violent systématiquement la réglementation des États riverains depuis de nombreuses années et qu'il est très difficile de les prendre sur le fait en raison du coût de la surveillance¹². Pour remédier à cette situation, les pays du Pacifique Sud ont beaucoup développé la coopération régionale en matière de SCS et les États membres de l'Agence des pêches du Forum ont institutionnalisé cette coopération en signant, en juillet 1992, le Traité de Nioué sur la surveillance des pêches et l'application des lois dans la région du Pacifique Sud.

EFFORTS VISANT À AMÉLIORER LE SUIVI, LE CONTRÔLE ET LA SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ET L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES PÊCHES

Depuis 1980, la FAO fournit aux pays en développement des conseils et des formations en matière de politiques et sur les plans juridique et technique¹³, dans le domaine du suivi, du contrôle et de la surveillance des pêches¹⁴. Deux facteurs sont intervenus dans la deuxième moitié des années 70 pour amener la FAO à conclure à la nécessité d'une telle assistance technique. Il s'agit d'une part des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et, d'autre part, du fait qu'on s'est aperçu que le suivi, le contrôle et la surveillance déterminaient en grande partie l'efficacité des politiques de conservation et de gestion des pêches.

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1973-1982) a débouché sur l'adoption d'un nouveau régime international pour la gestion des mers et des océans, dont le cadre est défini par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (Convention de 1982)¹⁵. Peu après le début de la Conférence, la communauté internationale a décidé que, pour renforcer la conservation et la gestion des pêches, il faudrait élargir la compétence territoriale des États sur les ressources halieutiques situées à proximité de leurs côtes. Cela a eu des répercussions majeures sur la politique et les modalités du SCS, puisque les États riverains seraient appelés à exercer une surveillance et à appliquer les mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques sur une zone beaucoup plus grande que les eaux territoriales étroitement définies (12 milles au large des côtes), à savoir la zone économique exclusive, qui s'étend jusqu'à 200 milles nautiques des côtes.

En 1979, la Conférence de la FAO s'est penchée sur l'évolution de la situation internationale des pêches et en particulier sur l'impact de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sur la conservation et la gestion des pêches au niveau national, et a adopté, le 27 novembre, la résolution 4/79, invitant le Directeur général '... à poursuivre et intensifier les efforts visant à mobiliser l'aide financière, technique et autre qui sera nécessaire pour exécuter le programme d'assistance au développement et à la gestion des pêcheries dans les zones économiques exclusives'¹⁶. C'est cette résolution qui a amené la FAO à lancer un programme spécifique d'aide pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques dans les zones économiques exclusives¹⁷.

Parallèlement aux activités internationales liées à la Convention de 1982, la FAO a continué d'insister, dans les conseils techniques et les avis en matière de politique des pêches qu'elle fournit à ses pays membres en développement, sur le fait que la mise en oeuvre de mesures de conservation et de gestion dans les zones économique exclusives n'aurait probablement guère de retombées positives durables si elle n'était pas accompagnée de mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance efficaces, fiables et économiques, nécessaires pour faire respecter et appliquer les mesures adoptées en matière de conservation et de gestion des pêches.

La FAO a complété l'assistance technique en matière de SCS qu'elle fournit aux pays en développement par des conseils administratifs et juridiques visant à : a) aligner les législations nationales concernant la pêche sur les dispositions de la Convention de 1982; b) harmoniser les régimes à l'intérieur des groupements régionaux; c) renforcer les capacités nationales dans le domaine juridique, notamment en ce qui concerne le droit de la pêche; d) inciter les pays à se doter d'une base juridique claire et appropriée pour l'adoption et l'application d'arrangements concernant la conservation et la gestion des pêches.

À sa dixième session, tenue à Mombasa (Kenya) du 7 au 11 novembre 1994, la CPOI a pris note avec satisfaction des efforts déployés par la FAO pour aider dans le sud-ouest de l'océan Indien les membres de son comité de l'aménagement des stocks de thons de l'océan Indien à renforcer leurs capacités nationales de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches.

La Commission a appuyé la proposition d'organiser dans la région même un nouvel atelier sur le suivi, le contrôle et la surveillance des pêches dans le sud-ouest de l'océan Indien afin d'aider les membres à renforcer cet aspect important de la gestion des pêches.

À la neuvième session du Sous-Comité du COPACE chargé de l'aménagement des ressources à l'intérieur des limites de la juridiction nationale, tenue à Agadir (Maroc) du 5 au 9 décembre 1994, plusieurs pays ont indiqué qu'ils souhaiteraient une amélioration des performances des inspecteurs et des observateurs participant au SCS, et on a noté que le projet FAO visant à améliorer le cadre juridique pour la coopération, la gestion et le développement des pêches dans les États côtiers (GCP/RAF/302/EEC) organiserait probablement un séminaire/atelier sur la question en réponse à cet intérêt.

À la vingt et unième session du Comité des pêches de la FAO, tenue à Rome du 10 au 13 mars 1995, plusieurs membres ont demandé qu'on les aide à renforcer leur système de SCS, en raison de son importance pour la gestion des pêches.

L'assistance technique fournie par la FAO depuis 1980 dans de nombreuses régions du monde prend essentiellement deux formes : a) une analyse de la situation du SCS au niveau national et, en fonction des besoins et des circonstances spécifiques, l'élaboration d'options pour l'améliorer; et b) des programmes régionaux de création de capacités et de renforcement des institutions. Soucieuse de respecter une stricte neutralité vis-à-vis de tous ses membres, la FAO ne fournit pas d'assistance opérationnelle dans le domaine du SCS, mais elle peut organiser des cours de formation au niveau opérationnel, à condition de trouver les ressources nécessaires.

Les demandes des pays portaient principalement sur l'évaluation des mécanismes de SCS existants, la formulation d'avis concernant l'adoption d'arrangements appropriés ou les moyens de renforcer les arrangements existant en la matière, l'évaluation des dispositifs institutionnels et l'évaluation des besoins de formation. Au niveau national, les demandes d'aide en matière de SCS étaient souvent liées à des problèmes réels ou supposés concernant les activités légales et illégales des navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive de l'État demandeur¹⁸.

La majeure partie de l'assistance technique fournie par la FAO en matière de SCS au niveau régional transite par ses organismes ou programmes régionaux du secteur des pêches. La principale modalité d'assistance technique, qu'il s'agisse de la formulation de politiques

ou de l'analyse des systèmes, a consisté à organiser des ateliers pour donner aux participants l'occasion d'examiner et d'évaluer des aspects importants et communs du SCS¹⁹.

La FAO considère que la fourniture d'une assistance technique en matière de SCS aux administrations nationales ou aux organisations régionales responsables des pêches est un élément essentiel de la création des capacités et du renforcement des institutions qui, à terme, permettra aux pays en développement de conserver et de gérer plus efficacement leurs ressources halieutiques. Cependant, c'est une entreprise de longue haleine, qui nécessite souvent de nombreuses années de persévérance et un investissement important jusqu'à ce que les politiques et programmes soient solidement établis et que l'utilité de l'assistance devienne manifeste²⁰.

On se rend compte de plus en plus que la coopération régionale est le meilleur moyen de renforcer les capacités de SCS des pays en développement. Alors que les ressources disponibles pour renforcer les systèmes nationaux de SCS sont maigres et que les résultats de ces interventions sont parfois décevants, des groupes d'États en développement ayant des ressources halieutiques communes et des intérêts communs en matière de pêche ont montré que des initiatives régionales de SCS permettaient d'améliorer sensiblement la conservation et la gestion des pêches. C'est pourquoi les pays en développement sont encouragés à évaluer et traiter les problèmes de SCS non seulement à l'échelon national mais aussi dans le cadre de réseaux de coopération à l'échelon régional.

CONCLUSION

Les demandes d'assistance technique pour le suivi, le contrôle et la surveillance émanant de membres en développement de la FAO devraient demeurer nombreuses parce que :

- a) Dans de nombreux pays, les ressources continuent d'être surexploitées, ce qui encouragera indirectement les flottes de certains États à pêcher dans les eaux de pays voisins;
- b) Les États prennent davantage conscience de ce que le suivi, le contrôle et la surveillance font partie intégrante et sont des éléments essentiels de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques et qu'en l'absence de mesures efficaces dans ce domaine les chances de réaliser les objectifs de conservation et de gestion ainsi que le développement durable seront limitées;
- c) Les États comprennent que la communauté internationale examinera de plus en plus près la nature et l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées et mises en oeuvre en ce qui concerne les pêcheries relevant de la juridiction des États. À cet égard, la communauté internationale attendra des États qu'ils prennent des mesures concrètes pour réaliser les buts et objectifs du

développement durable énoncés dans la Déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement et dans le programme Action 21; et

d) Il est admis que la pratique de la pêche dans des zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer implique pour l'État du pavillon des responsabilités substantielles dont celui-ci doit s'acquitter en renforçant son contrôle sur les activités de sa flotte. À cette fin, les États pourraient devoir adopter certaines mesures en exécution de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, conclu en 1993 sous les auspices de la FAO, et pour tenir compte des résultats des négociations internationales – notamment en matière de suivi, de contrôle et de surveillance – concernant le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et menées dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs."

19. Dans sa réponse au Secrétaire général, datée du 23 mai, le Conseil de l'Europe a indiqué qu'étant donné que les dispositions de la résolution 49/116 de l'Assemblée générale concernaient l'exploitation durable et la conservation des ressources biologiques marines, il en serait tenu compte dans l'application de la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

20. Dans sa réponse au Secrétaire général, datée du 3 juillet 1995, la Banco Centroamericano de Intergración Económica a indiqué qu'elle n'avait pas de nouveaux renseignements à communiquer en ce qui concerne l'application de la résolution 49/116 de l'Assemblée générale.

B. Organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêcheries

21. Dans sa réponse au Secrétaire général, datée du 26 mai 1995, l'Organización Latinoamericana de Desarrollo Pesquero (OLDEPESCA) a souligné qu'en raison des effets néfastes de la pêche non autorisée dans des zones relevant de la juridiction des États, il était impératif que ces derniers, dans l'exercice de leurs droits souverains et conformément au droit international, adoptent des mesures propres à garantir qu'aucun navire de pêche battant leur pavillon ne puisse pêcher dans des zones relevant de la juridiction d'autres États s'ils n'avaient pas été dûment autorisés à le faire par les autorités compétentes desdits États. Les opérations de pêche ainsi autorisées devraient être menées conformément aux conditions énoncées dans le permis. L'OLDEPESCA s'est aussi déclarée favorable aux dispositions de la résolution 49/116 demandant aux organisations d'aide au développement d'appuyer à titre prioritaire, notamment grâce à une assistance financière et technique, les efforts déployés par les pays les moins avancés pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements y afférents. Il serait souhaitable que cette demande soit suivie d'effets car la majorité des prises mondiales était

capturée dans des zones relevant de la juridiction nationale d'États côtiers en développement, ce qui affectait l'économie de ces États et les profits qu'ils pouvaient tirer de leurs ressources, notamment leur sécurité alimentaire.

22. Dans sa réponse au Secrétaire général, datée du 26 juin 1995, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a fourni les renseignements ci-après :

"...

L'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest a établi et maintient un système international d'inspection et de surveillance conjointes dans sa zone réglementaire. Ce régime comprend des activités nationales et internationales d'inspection dans l'Atlantique Nord-Ouest. Les membres de l'Organisation ont toujours coopéré étroitement avec les États côtiers de la zone conventionnelle en vue de réaliser les objectifs de la Convention portant création de l'Organisation, objectifs qui correspondent dans une certaine mesure à ceux de la résolution 49/116.

..."

23. Dans sa réponse au Secrétaire général, datée du 28 juin 1995, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a fait les observations ci-après :

"...

Étant donné que le thon et les espèces similaires sont de grands migrateurs, les mesures de gestion adoptées par la Commission s'appliquent de la même manière aux zones économiques exclusives et à la haute mer. En novembre 1993, la CICTA a adopté une déclaration demandant entre autres à la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives et des stocks de poissons grands migrateurs, d'examiner d'urgence la nécessité de gérer les stocks de poissons grands migrateurs sur toute l'étendue de leur parcours migratoire. Les navires d'États non membres de la CICTA qui mènent des activités de pêche non conformes aux règlements de la Commission sont pour celle-ci un problème permanent, surtout en haute mer mais aussi dans la zone économique exclusive de certains États côtiers. Là encore, les chiffres disponibles et les rapports concernant ces activités de pêche ne distinguent pas entre zones économiques exclusives et haute mer, et il serait donc difficile de séparer les problèmes concernant ces zones de ceux qui concernent la haute mer.

Pour amener une réduction de ces activités de pêche d'États non membres qui compromettent l'efficacité des mesures réglementaires adoptées par la CICTA, celle-ci a pris diverses mesures; elle a effectué des démarches diplomatiques et demandé à de nombreuses reprises aux États concernés d'appliquer ses règlements. Elle a aussi

/...

adopté un programme statistique concernant le thon rouge, dans le cadre duquel tous les thons rouges importés sur le territoire de ses États membres doivent être accompagnés d'un document statistique. La Commission a également adopté diverses résolutions, notamment en ce qui concerne la possibilité de prendre des mesures commerciales, les rapports d'observation et les visites amicales sur les navires d'États non membres pêchant dans la zone de la Convention instituant la CICTA, et sur la détection des navires.

Comme indiqué précédemment, la plupart de ces mesures sont applicables tant dans les zones économiques exclusives qu'en haute mer.

... "

24. Dans une communication datée du 29 juin 1995 adressée au Secrétaire général, la Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique a indiqué qu'elle n'avait pas de nouvelles observations à faire, bien qu'elle appuyât pleinement les buts et principes de la résolution.

25. Dans une note du 20 juin 1995 au Secrétaire général, l'Organisation pour la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord (NASCO) a informé le Secrétaire général qu'elle n'avait connaissance d'aucune activité menée dans la zone conventionnelle qui fût incompatible avec la résolution 49/116 de l'Assemblée générale.

26. Dans sa communication au Secrétaire général, datée du 24 juin 1995, la Commission indo-pacifique des pêches (CIPP) a rapporté ce qui suit, sur la base des renseignements reçus de ses États membres :

a) La Malaisie n'avait pas de flotte de pêche en haute mer opérant assez loin pour risquer de violer la résolution 49/116. Par contre, des navires de pêche de pays voisins lui causaient des problèmes en venant pêcher dans ses eaux. Malgré les amendes élevées et la confiscation obligatoire des navires et des engins de pêche prévues par la Loi malaisienne de 1985 sur les pêches en cas de condamnation, le nombre de navires de pêche étrangers arraisonnés dans les zones de pêche malésiennes avait augmenté. La pêche non autorisée par des navires étrangers créait divers problèmes, notamment en ce qui concerne la gestion des ressources halieutiques dans les zones relevant de la juridiction nationale. Les stratégies de gestion mises en oeuvre risquaient de ne pas aboutir à l'objectif de développement durable des ressources halieutiques si ces navires de pêche étrangers continuaient à pêcher dans les eaux malésiennes et à braconner les ressources halieutiques de la Malaisie. Pour faire face à ce problème, la Malaisie avait institué un programme de suivi, de contrôle et de surveillance dans le cadre de la gestion de ses pêcheries. Ce programme fournissait des moyens efficaces pour obtenir les données voulues et comprenait la collecte de données biologiques et de données sur l'évolution des stocks, la conception du contrôle, le suivi du comportement des ressources halieutiques et les mesures de police nécessaires pour faire en sorte que seuls les navires de pêche à ce autorisés pêchent dans les zones désignées à cet effet à l'intérieur de la zone économique exclusive malaisienne;

/...

b) Le Pakistan n'avait pas de flotte de pêche en haute mer. Quelques chalutiers opéraient dans sa zone économique exclusive en vertu d'accords de licence et il n'y avait donc aucun problème de braconnage par des navires battant pavillon pakistanais dans la zone économique exclusive d'autres États;

c) Sri Lanka avait ces dernières années remarqué une augmentation du nombre des incidents à l'occasion desquels des navires de pêche sri-lankais avaient dérivé vers les zones économiques exclusives de pays voisins, en particulier l'Inde et les Maldives, faute de connaître l'emplacement exact des frontières. En outre, dans certains cas, des navires de pêche sri-lankais exerçant leur droit de passage inoffensif avaient été arraisonnés et une action judiciaire engagée par l'Inde ou les Maldives. L'un des moyens utilisés pour résoudre ces problèmes avait consisté à organiser des pourparlers bilatéraux avec les pays voisins. C'est ce qui avait été fait avec les Maldives et Sri Lanka avait l'intention d'obtenir des permis de pêche qui autoriseraient les pêcheurs sri-lankais à pêcher dans la zone économique exclusive des Maldives. En outre, un grand nombre de navires de pêche indiens auraient pénétré dans la zone économique exclusive sri-lankaise, dans le secteur de la baie de Palk, pour y pêcher la crevette. Ainsi, l'un des principaux obstacles tenait à l'absence d'installations de suivi et de surveillance. Une assistance des pays développés était donc nécessaire pour renforcer la capacité de suivi et de surveillance du pays;

d) Les autorités de Hong-kong ont appelé l'attention sur les difficultés concrètes qu'elles éprouvaient pour donner suite aux informations selon lesquelles des navires basés à Hong-kong mèneraient dans des eaux étrangères des activités de pêche non autorisée ou non conformes aux conditions énoncées dans le permis qui leur avait été délivré, bien qu'Hong-kong fût tout à fait prête à coopérer avec les autorités des États concernés. Comme la plupart des activités de pêche auxquelles se livraient les navires basés à Hong-kong avaient lieu dans des eaux ne relevant pas de la juridiction de Hong-kong, les autorités estimaient que les pays concernés devaient prendre les mesures voulues pour contrôler la pêche dans leurs propres eaux, car il était difficile de contrôler les activités des navires basés à Hong-kong une fois qu'ils avaient quitté les eaux de Hong-kong.

27. Dans son rapport au Secrétaire général, daté du 4 juillet 1995, la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) a indiqué que la résolution 49/116 de l'Assemblée générale ne la concernait guère en tant qu'organe, puisqu'elle était principalement axée sur les obligations des États du pavillon s'agissant des navires pêchant dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États. La CPANE n'était pas en État du pavillon, pas plus qu'elle n'était compétente dans les zones relevant de la juridiction nationale des parties contractantes sans l'accord de celles-ci. Toutefois, la Norvège avait, en sa qualité de partie contractante, informé la Commission qu'elle assumait ses responsabilités en tant qu'État du pavillon dans le cadre d'accords bilatéraux avec d'autres États côtiers. Un système de permis empêchait la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale. Dans le cadre de ce système, lorsque des navires norvégiens projetaient de pêcher dans des zones de l'Union européenne, les autorités norvégiennes adressaient à l'Union européenne une demande de permis et la réponse reçue était communiquée aux navires concernés. Les autorités

norvégiennes veulent de cette manière s'assurer que les navires norvégiens ne pêchent dans les zones relevant de la juridiction d'autres États que lorsqu'ils y ont été dûment autorisés.

C. Organismes et organes des Nations Unies

28. Dans sa réponse au Secrétaire général, datée du 25 avril 1995, la Commission économique pour l'Europe (CEE) a indiqué qu'elle n'était pas directement concernée par les problèmes visés dans la résolution 49/116 de l'Assemblée générale. Elle avait toutefois porté cette résolution à l'attention de ses conseillers régionaux afin qu'ils en tiennent compte lorsqu'ils conseilleraient les États membres de la CEE en ce qui concerne la gestion intégrée des zones côtières ou des questions analogues intéressant les États insulaires de la CEE.

29. Dans sa réponse au Secrétaire général, datée du 12 mai 1995, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) a déclaré qu'elle ne participait à aucune activité concernant les ressources biologiques marines et n'avait donc aucune observation à faire en ce qui concerne la résolution 49/116 de l'Assemblée générale.

30. Dans sa communication au Secrétaire général, datée du 31 mai 1995, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a indiqué que le sujet de la résolution 49/116 de l'Assemblée générale ne relevait pas de son mandat et qu'elle n'avait donc aucune observation à faire.

31. Dans son rapport au Secrétaire général, daté du 5 juin 1995, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a fourni les renseignements suivants :

"... Le PNUD, par l'appui qu'il fournit aux pays en développement, est concerné tant directement qu'indirectement par la lutte contre la pêche non autorisée.

Il est clair que le programme FORMATION-MER-CÔTE, administré en collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, est appelé à former un corps de fonctionnaires des pays en développement capable d'améliorer l'efficacité des activités de suivi, de contrôle et de surveillance de ces pays.

Le PNUD est membre du Comité permanent d'une consultation biannuelle des donateurs sur le développement des pêcheries. Lors de la dernière consultation, tenue à Paris en avril 1994, certains donateurs ont envisagé de subordonner l'assistance dans le domaine de la pêche à l'existence dans les pays concernés d'un régime de gestion des pêcheries, y compris d'un programme de suivi, de contrôle et de surveillance.

En mai 1994, le PNUD a présidé un atelier sur la collaboration entre donateurs lors de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement qui s'est tenue à

la Barbade. Le Réseau de développement durable du PNUD travaille à la mise en place d'un sous-réseau, le Réseau informatique des petits États insulaires en développement (SIDSNET), et le Groupe de la coopération technique entre pays en développement du PNUD travaille à un programme d'assistance technique en faveur des petits États insulaires en développement.

Peut-être l'intervention la plus directe du PNUD consistera-t-elle en un projet qu'il est en train d'étudier avec la FAO. Le Conseil de la FAO a élaboré un Code pour une pêche responsable, qui devrait bientôt être approuvé par le Conseil et l'Assemblée de la FAO. Le PNUD s'efforce d'élaborer avec la FAO une proposition d'assistance technique visant à aider les pays à appliquer ce code, ce qui par définition les amènerait à prendre nombre des mesures préconisées par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/116."

32. Dans sa réponse au Secrétaire général en date du 23 juin 1995, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) de l'ONU a indiqué qu'elle n'avait pas de renseignement particulier à communiquer pour la période considérée.

IV. RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

33. Dans sa communication au Secrétaire général du 30 juin 1995, l'Association hellénique pour la protection du milieu marin (HELMPEPA) s'est déclarée préoccupée par le problème de la pêche non autorisée dans des zones relevant de la juridiction nationale, laquelle mettait les ressources biologiques marines de la planète en péril. Toutefois, l'Association ne comptait ni navire de pêche ni pêcheur parmi ses 538 membres. Elle n'était donc en mesure ni de collecter et de fournir des informations sur les problèmes rencontrés dans l'application de la résolution 49/116 de l'Assemblée générale, ni à même d'appuyer les objectifs de cette résolution dans les instances compétentes.

Notes

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (par. 1 (vol. I et vol. I/Corr.1, vol. II, vol. III et vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe II.

² Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown, 25 avril-6 mai 1994 (A/CONF.167/9 et Corr.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

³ Note sans objet dans la version française.

⁴ B. Phasuk, "Fishing effort regulations in the coastal fisheries of Thailand", dans Socio-economic issues in coastal fisheries management: Proceedings of the IPFC Symposium held in conjunction with the twenty-fourth session of the Indo-Pacific Fishery Commission, Bangkok, Thailand, 23-26 November 1993 (FAO, Bangkok, RAPA Publication 1994/8), p. 111 à 122.

⁵ Courrier électronique daté du 17 mai 1995.

⁶ Télécopie datée du 5 juin 1995.

⁷ Cela ressort notamment du rapport intitulé "La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture" (FAO, Rome, 1995), présenté et examiné à la vingt et unième session du Comité des pêches de la FAO, tenue à Rome du 10 au 15 mars 1995, ainsi qu'à la réunion ministérielle de la FAO sur les pêches, tenue à Rome les 14 et 15 mars 1995.

⁸ La pêche non autorisée n'est qu'un aspect des problèmes que posent aux petits États insulaires en développement les activités des flottes de pêche de certains pays éloignés dans leurs zones économiques exclusives. La non-déclaration ou la sous-déclaration des prises, très fréquentes, posent également de graves problèmes du point de vue de la conservation et de la gestion des pêcheries.

⁹ D. V. Robin et P. A. Murray, "Profile of fisheries enforcement in the Organization of Eastern Caribbean States (OECS) subregion". Communication présentée à l'atelier sur l'application de la réglementation des pêches dans le monde, Washington, D. C., 25-27 octobre 1994.

¹⁰ FAO, Commission indo-pacifique des pêches, Socio-economic issues in coastal fisheries management (FAO, Bangkok, publication RAPA, 1994/8), p. 5.

¹¹ Voir les communications présentées par les représentants de Kiribati et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'atelier sur l'application de la réglementation des pêches dans le monde, Washington, D. C., 25-27 octobre 1994.

¹² Organisme des pêches du Forum du Pacifique Sud, Record of the proceedings of the multilateral High Level Conference on South Pacific Tuna Fisheries. (FFA, Honiara, 1995), p. 9.

¹³ Pour un aperçu de cette assistance technique, voir David J. Doulman, "Technical assistance in fisheries monitoring, control and surveillance. A historical perspective of FAO's role", FAO Fisheries Circular No 882 (FAO, Rome, 1994). La section du rapport de la FAO est largement inspirée des renseignements contenus dans cette circulaire.

¹⁴ Pour un récent aperçu des systèmes et procédures de SCS, voir P. Flewwelling, "An introduction to monitoring, control and surveillance systems for captures fisheries", FAO Fisheries Technical Paper No 338 (FAO, Rome, 1995).

¹⁵ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122. La Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

¹⁶ FAO, Rapport de la Conférence de la FAO. (Vingtième session, Rome, 10-28 novembre 1979), (FAO, Rome, 1979) p. 35 à 37.

¹⁷ Les objectifs de ce programme étaient les suivants : a) renforcer les capacités d'aménagement et de gestion des pêcheries des États riverains et groupements d'États riverains, b) encourager les pays en développement à gérer rationnellement et à utiliser au mieux les ressources halieutiques dans leur zone économique exclusive; c) appuyer les efforts des pays en développement pour se réserver une part accrue des ressources biologiques marines et en tirer un meilleur parti, dans le cadre des initiatives visant à instaurer un nouvel ordre économique international.

¹⁸ La surveillance des activités des navires étrangers dans la zone économique exclusive est importante en raison de considérations de souveraineté, mais il faut aussi encourager les États à suivre, contrôler et surveiller efficacement les activités des navires nationaux et des navires opérant dans le cadre de coentreprises, car cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de la conservation et de la gestion des pêches et assurer une utilisation durable des ressources. En fait, ce sont souvent ces dernières activités qui compromettent le plus la conservation et la gestion des pêches car elles se déroulent généralement plus près des côtes, où l'effort de pêche à l'intérieur de la zone économique exclusive est le plus intense et où les contrevenants risquent moins d'être sanctionnés.

¹⁹ La formation pratique a été quelque peu négligée car elle nécessite généralement une action nuancée et de longue haleine. Néanmoins, des activités de formation pratiques ont été entreprises dans le cadre des initiatives régionales de la FAO dans la région de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE).

²⁰ Le renforcement des capacités de SCS dans les pays en développement pose le problème plus général du renforcement des administrations nationales des pêches, sans lequel leur capacité d'absorption de l'assistance technique en matière de SCS restera limitée.
